

Créateurs de solidarité

STATUTS

Edition 2011

Mise à jour par l'AGE du 9 décembre 2011





A - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE

1 - HISTORIQUE ET FORME DE LA SOCIETE

A l'origine, la présente Société a été constituée suivant Statuts déposés en l'étude de Maître RIGOLLET, Notaire à BOURG en BRESSE, le 19 Juin 1873 sous la dénomination « LA BRESSE ».

En 1902, le portefeuille de la Société « LA SAONE » est transféré à la Mutuelle qui prend son titre définitif de MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE » et étend ses opérations aux départements limitrophes de l'Ain.

En 1961, LA MUTUELLE INCENDIE DE LAGNIEU (Ain) transfère son portefeuille à la MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE » lui permettant ainsi de prendre un nouvel essor.

Le 26 mars 1997, la société adhère à l'union de réassurance Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST).

Les Statuts de la Société ont été précédemment modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2002.

Les présents Statuts portant modification aux Statuts précédemment révisés ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2006.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une Société d'assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité, telle qu'elle est définie à la Section IV et V du Chapitre II du Livre III du Code des Assurances

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : MUTUELLE DE L'EST « LA BRESSE » ASSURANCES.

3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 8, Avenue Louis Jourdan à Bourg en BRESSE (01).

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4 - DUREE

La durée de la Société, créée le 21 juin 1873, a été prorogée de cinquante ans à partir du 21 juin 1972, soit jusqu'au 21 juin 2022, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 1962.

Elle pourra être prorogée par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

5 - TERRITORIALITE

La Société peut souscrire des contrats d'assurances dans l'Union Européenne à l'exclusion des biens situés dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par le contrat d'assurance.



6 - SOCIETAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité, ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé son adhésion à la Société et si le Conseil d'Administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Ce consentement peut être constaté notamment, par une mention figurant dans les conditions particulières du contrat d'assurance, ou dans tout autre document.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré, pour lui-même, ou pour le compte d'autrui, mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'Article 9.

La Société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire avant admission du sociétaire. Dans ce cas, le contractant n'a pas la qualité de sociétaire mais seulement de titulaire du contrat d'assurance.

Il en est de même dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la Société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire du contrat d'assurance. Le titulaire provisoire du contrat d'assurance ne jouit que des droits et obligations que le sociétaire tient dudit contrat ; il ne peut obtenir la qualité de sociétaire qu'après avoir été admis conformément au premier alinéa de l'article 6. Il doit déclarer à la Société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article et des conditions définies dans le règlement intérieur.

7 - OBJET

La Société, adhérente à l'union de mutuelles Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) dans les conditions définies à l'article R 322-117-1 du Code des Assurances, peut pratiquer les opérations d'assurances visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article L.310-1 du Code des Assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques, que sous réserve de l'agrément du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La Société peut assurer par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurances garantissant des risques de même nature ou différents.

La Société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Société peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelle qu'en soient la forme et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

8 - FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la Société est fixé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.



Le fonds d'établissement peut être alimenté par un droit d'entrée ou d'adhésion versé par tout nouveau sociétaire à la souscription du premier contrat d'assurance. Ce droit est déterminé en respect des dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

9 - COTISATIONS

La Société est à cotisations variables.

Il n'y a pas de solidarité entre les sociétaires.

Le Conseil d'Administration détermine chaque année le montant de la cotisation normale et les accessoires nécessaires pour faire face aux charges probables des sinistres et de gestion de la Société.

Cette cotisation, à laquelle s'ajoutent les taxes perçues par le Trésor, est payable dans les formes et aux époques prévues par le contrat.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, les variations périodiques des cotisations suivent celles des indices contractuels correspondants.

Le Conseil d'Administration fixe, le cas échéant, la ou les fractions de cotisations pouvant être appelées en plus de la cotisation normale.

Le Sociétaire ne peut être tenu au-delà d'un maximum égal à une fois et demie le montant de la cotisation normale.

Le lieu de paiement de la cotisation est le Siège Social de la Société ou le domicile du mandataire désigné éventuellement par elle à cet effet.

Les cotisations sont payables aux dates et au lieu indiqués aux contrats.

B - ASSEMBLEES GENERALES DES SOCIETAIRES

I - DISPOSITIONS COMMUNES

10 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 50 au moins et à 60 au plus.

Dans l'hypothèse ou le nombre de délégués serait inférieur à 50, l'Assemblée Générale serait composée des sociétaires.

Ces délégués représentent l'ensemble des sociétaires, sans représentation spécifique de leur typologie (particuliers, personnes morales ou personnes exerçant une activité professionnelle indépendante).

Les délégués sont élus pour cinq ans. A cet effet, des élections sont organisées tous les cinq ans par le Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le Conseil d'Administration définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts ainsi qu'au remplacement des délégués en tenant compte des dispositions suivantes :



- Tout sociétaire appelé aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la Société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 Octobre de l'année précédant les opérations de vote, un avis de renouvellement. Par ailleurs, une publication spécifique pour tel ou tel groupement peut être faite par la Société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publications précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation.
- le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par un même représentant, personne physique ou morale, une seule candidature sera retenue, par le Conseil d'Administration, celle en qualité de personne physique.
- Si un délégué personne physique devient représentant d'une personne morale, elle-même déléguée de par son représentant précédent sortant, alors le Conseil d'Administration retiendra la qualité de délégué unique en tant que personne physique. La personne morale perd alors sa qualité de délégué.

Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Chaque délégué présent à l'Assemblée ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la Société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration ou par le Président sur délégation expresse de celui-ci. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, de l'inventaire, du bilan et du compte de pertes et profits qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

11 - LIEU DE REUNION

L'Assemblée Générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du Conseil d'Administration.

12 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'Assemblée Générale annuelle est convoquée par le Président ou le Directeur Général de la Société par délégation et sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social, et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour ; l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à cet ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.



Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

13 - FEUILLE DE PRESENCE

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

14 - BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-président, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procèsverbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

15 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Directeur Général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

16 - EPOQUE ET PERIODICITE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au cours du second trimestre de chaque année et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

17 - OBJET

Cette Assemblée entend les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et le Président sur la situation de la Société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes, s'ils sont désignés.

Elle arrête définitivement les comptes de la Société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

18 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si elle réunit le quart au moins des délégués présents ou représentés.

A défaut, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement, quel



que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

III- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

19 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts et notamment transformer la Société, de Société mutuelle à cotisations fixes, en Société mutuelle à cotisations variables ou inversement, la transformation en Société à cotisations variables étant applicable aux contrats en cours, nonobstant toute clause contraire, sous réserve toutefois des dispositions de l'article R 322.65 du Code des Assurances.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société ni réduire ses engagements ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

20 - VALIDITE DES DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués présents ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués présents ou représentés.

A défaut de ce dernier quorum, cette seconde Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. Cette troisième Assemblée délibère valablement à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

A défaut de quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. L'Assemblée doit comprendre le tiers au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

Pour être valables, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.



C - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

21 - COMPOSITION ET DUREE DU MANDAT

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus élus pour six ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, et d'un membre désigné par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322.26.2 du Code des Assurances.

Les salariés de la société nommés au Conseil d'Administration le sont dans la limite de 10 % de ses membres.

21 BIS - ADMINISTRATEURS ELUS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés qui ne font pas partie d'un même ensemble soumis à l'obligation d'établir des comptes combinés.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si, en cours d'exercice, ce seuil est atteint, la cessation des fonctions de l'administrateur le plus âgé interviendra automatiquement à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limitation aura été dépassée.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il peut être pourvu par le Conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui le nomme définitivement.

L'Administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas le choix du Conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur élu par les salariés, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées à l'article L225-34 du code de commerce.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'a pas assisté au Conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

22 - ORGANISATION

Le Conseil élit, chaque année, au cours du premier Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris, soit dans le Conseil, soit en dehors.

Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment.

Le Président, le ou les Vice-présidents, ne peuvent être âgés de plus de 70 ans ils seront réputés démissionnaires d'office de leurs fonctions à la fin de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge. Toutefois, le Conseil d'Administration aura la faculté de proroger le mandat du Président, au-delà de cette limite, pour une période d'un an, et à trois reprises au maximum.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.



23 - REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou du Directeur Général, sur convocation établie par lettre simple, télécopie ou courrier électronique adressée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs ou le Directeur Général peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

La présence de la moitié des administrateurs au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Le vote des délibérations du Conseil Administration par le moyen de la vidéo conférence est autorisé lors de la tenue de sessions ordinaires du Conseil Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux sur un registre spécial tenu au siège social. Chaque procès-verbal de réunion est revêtu de la signature du Président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

La justification de la composition du Conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le Conseil d'Administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

24 - ATTRIBUTIONS

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leurs mises en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de son objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société, agir en son nom, faire et autoriser tous actes et opérations.

Ses attributions non limitatives portent sur :

- le contrôle et les vérifications qu'il juge opportuns. Le Président et le Directeur Général sont tenus de communiquer tous les documents nécessaires à cette mission.
- la fixation de l'ordre du jour des Assemblées Générales et les convocations.
- la vérification de l'arrêté des comptes et bilans de la société
- la présentation à l'Assemblée Générale de ses observations sur le rapport de gestion et de solvabilité établi par le Directeur Général ainsi que sur les comptes de l'exercice.
- la nomination et la révocation du Directeur Général. Il se prononce sur les autres activités ou



fonctions que le Directeur Général entend exercer.

- l'emploi et le placement des fonds disponibles conformément à la législation en vigueur.
- l'autorisation dans le respect des dispositions du Code des Assurances des contrats de réassurance et de tous contrats de collaboration ou d'association avec d'autres sociétés.
- l'arrêt de la liste des sociétaires pouvant prendre part à chaque Assemblée Générale.
- le pouvoir de déléguer à un de ses membres ou au Directeur Général tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- les projets de conventions visées à l'article R 322-57 du Code des Assurances qui lui sont soumis par le Président. L'administrateur intéressé ne prend pas part au vote sur l'autorisation sollicitée.
- la réalisation, après décision de l'Assemblée Générale, des emprunts visés à l'article R.322-77 du Code des Assurances
- autorisation d'acquérir ou vendre un immeuble ou des titres de société d'attribution

25 - RETRIBUTION

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Le Conseil d'Administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale selon les règles fiscales en vigueur. Ces indemnités ont le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président du Conseil d'Administration informe, chaque année l'Assemblée Générale des indemnités effectivement allouées durant l'exercice par la société et par les entreprises qu'elle contrôle

26 - RESPONSABILITE

Les administrateurs et le directeur général sont individuellement ou solidairement responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les débats en conseil sont confidentiels.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient préalablement autorisés par l'Assemblée Générale selon la procédure, le contrôle et la validation prévues par l'article R 322-57 du Code des Assurances.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Elles sont toutefois soumises à communication au Président du Conseil d'Administration, au Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

II - COMMISSAIRES AUX COMPTES

27 - DESIGNATION

En application de l'article R 322-117-1 du Code des Assurances, l'Assemblée Générale Ordinaire, si elle l'estime nécessaire, peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes sur proposition du Conseil d'Administration. Celui-ci peut être choisi sur la liste prévue par le décret du 12 Août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.



28 - ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R.322-68 du Code des Assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns à leur initiative ou à la demande du Conseil d'Administration. Ils peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes présentent en outre à l'Assemblée Générale Ordinaire un rapport spécial sur l'exécution des marchés, entreprises, traités ou opérations commerciales ou financières autorisés par l'Assemblée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'article R.322-69 du Code des Assurances.

29 - REMUNERATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

III - DIRECTION

30 - DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL SUPERIEUR DE DIRECTION

Les administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment. Cette révocation n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail s'il existe.

Les administrateurs sont responsables envers la société de la gestion du Directeur Général. Ils peuvent, sur la proposition du Directeur Général, lui adjoindre un ou plusieurs membres constituant avec lui le personnel supérieur de direction, qu'ils peuvent révoquer de la même manière qu'ils ont été nommés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner le membre du personnel supérieur de direction qui exerce à sa place les pouvoirs énoncés à l'article 31 des présents statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de tous les membres du personnel supérieur de direction est fixée à 67 ans.

La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office.

31 - ATTRIBUTIONS

Le Directeur Général ou celui qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil d'Administration, de la gestion active de la Société.

Il fait exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il représente la société envers les tiers et agit en son nom dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par les textes au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Il accepte ou refuse les assurances, signe les contrats d'assurance, les quittances, la correspondance



et toutes les pièces de la gestion active. Il accepte, refuse et prononce les résiliations.

Il signe également les traités de réassurance.

Il procède au règlement des sinistres, les transige, en effectue le paiement.

Il intente et suit toutes les instances judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il nomme et révoque les employés et les agents.

Il poursuit par toutes voies le recouvrement des sommes dues par les sociétaires.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, et de parts ou actions de sociétés immobilières, autre que les sociétés d'attribution.

L'acquisition et la vente d'immeuble et de titres de sociétés d'attribution seront soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer les différents pouvoirs qu'il détient, soit en propre, soit par délégation du Conseil d'Administration, aux autres membres du personnel supérieur de direction, ou, pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

32 - REMUNERATION

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un dirigeant salarié.

Le Directeur Général, les autres membres du personnel supérieur de direction et les employés peuvent bénéficier d'avantages dans les conditions prévues par l'article R 322-55-1- Il du Code des Assurances.

Le Directeur Général peut exercer un second mandat dans l'union de réassurance à laquelle la société adhère.

33 - RESPONSABILITE

Le Directeur Général est responsable des mandats qu'il reçoit mais ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents Statuts attribuent expressément au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général et les membres de la direction sont soumis à l'interdiction visée au 2ème alinéa de l'article 26 des présents statuts.

Le directeur Général dirige les services et activités de la Société et signe tous les documents publiés.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de la direction de la Société.

D - CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

34 - CHARGES SOCIALES

La Société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.



35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre.

36 - MARGE DE SOLVABILITE - COUVERTURE DES ENGAGEMENTS REGLEMENTES

La marge de solvabilité à justifier par la Société est constituée par l'Union de réassurance à laquelle elle adhère.

La Société s'engage, si nécessaire, à participer pour sa part à la reconstitution de cette marge de solvabilité en cas d'insuffisance de celle-ci dans l'Union.

Tant que la Société a des provisions techniques dans les comptes de l'Union de réassurance, elle s'engage de même, à couvrir, en cas d'insuffisance de la couverture des engagements de l'Union, sa part dans ces engagements réglementés.

37 - RESERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'Assemblée Générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

38 - EMPRUNTS

La Société ne peut contracter d'emprunts que pour financer :

- 1) Le développement des activités d'assurance, le renforcement de sa marge de solvabilité ou sa solvabilité ajustée mentionnée à l'article R 334-41 du Code des Assurances et selon les dispositions des articles R 322-78 à R 322-80-1 du même code.
- 2) Le fonds social complémentaire.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des Assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui arrête les comptes du dernier exercice en application de l'article 17 des statuts, les délégués seront réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de fixer le montant maximum des emprunts pouvant être souscrits pour le développement des activités d'assurances, tel que visé au paragraphe 1 du présent article.

Cette enveloppe sera valable pour la période courant du jour de l'Assemblée Générale qui la fixe au jour de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de l'exercice en cours auquel l'Assemblée Générale de fixation s'est tenue.

En fixant cette enveloppe d'emprunt, l'Assemblée Générale déléguera au Conseil d'Administration le pouvoir de l'utiliser et de souscrire dans l'intérêt social les emprunts qu'il jugera utiles et nécessaires au développement des activités d'assurances.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire fixant l'enveloppe des emprunts pour la période suivante, le Conseil d'Administration fera état dans son rapport à l'Assemblée Générale de l'utilisation de l'enveloppe précédemment donnée.

Tout emprunt destiné à la constitution et éventuellement à l'alimentation du fonds social complémentaire doit être autorisé par l'Assemblée Générale Ordinaire et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'autorité administrative définie par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration a pouvoir de donner des cautions au profit de tiers autre que les administrations et dans la limite de l'enveloppe annuelle donnée par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que l'autorisation des emprunts.



39 - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la Société comprennent les frais d'administration, les frais d'acquisition des contrats et, le cas échéant, les intérêts et l'amortissement des emprunts ou des frais d'établissement.

Les frais judiciaires, les sommes versées à des tiers au titre des frais d'expertise en vue du règlement des sinistres, les sommes affectées à l'amortissement des moins-values des placements, ne font pas partie des frais généraux et ne sont pas portés au compte des frais de gestion.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les participations ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

40 - EXCEDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

L'excédent disponible appartient aux sociétaires et leur profite exclusivement. Il peut être employé à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration.

E - DISPOSITIONS DIVERSES

41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'union de réassurance, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes éventuellement nommés par la société. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la dévolution de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'Assemblée Générale Ordinaire, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée ayant décidé la dissolution et soumis à l'autorité de contrôle. La même Assemblée approuve l'état des frais et indemnités des liquidateurs.





_Créateurs de solidarité _